



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°023/2014/ANRMP/CRS DU 21 AOÛT 2014
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR L'ENTREPRISE EDS POUR IRREGULARITES
COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES N°T220/2013 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION
DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE AUX QUARTIERS BRONOUKRO ET BEGNERY
DANS LA COMMUNE DE BONOUA

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 10 avril 2014 de l'entreprise EDS ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste, assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahima et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 10 avril 2014, enregistrée le 16 avril 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°099, l'entreprise EDS a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer les irrégularités constatées dans l'appel d'offres n°T220/2013, relatif aux travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable aux quartiers Bronoukro et Bégnéry dans la Commune de Bonoua, organisé par la Mairie de Bonoua ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La mairie de Bonoua a organisé un appel d'offres n°T220/2013, constitué d'un lot unique, ayant pour objet les travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable aux quartiers Bronoukro et Bégnéry dans la Commune de Bonoua ;

A la séance d'ouverture des plis effectuée le 30 octobre 2013, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) n'a reçu qu'un seul pli, celui de l'entreprise ETCB ;

La COJO, après avoir constaté, en application de l'article 68 du Code des marchés publics, l'insuffisance du nombre de plis, a décidé du report de la séance d'ouverture des plis au 26 novembre 2013. Un avis de report a été publié à cet effet, au Bulletin Officiel des Marchés Publics n°1225 du 12 novembre 2013 ;

Lors de la nouvelle séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 26 novembre 2013, une fois encore, seule l'entreprise ETCB a soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, l'entreprise ETCB a été déclarée attributaire du marché ;

Estimant qu'elle a été irrégulièrement écartée de la participation à cet appel d'offres, l'entreprise EDS a saisi l'ANRMP le 16 avril 2014 afin de dénoncer des irrégularités qu'elle aurait constatées dans le cadre de la passation de ce marché, et d'obtenir l'annulation de cet appel d'offres ;

A l'appui de sa dénonciation, la plaignante soutient que le dossier d'appel d'offres ne lui a été remis que tardivement, notamment à cinq (5) jours du dépôt des offres, après plusieurs tentatives infructueuses ;

La plaignante affirme, en outre, que suite à une tornade, la date limite de dépôt des offres a été reportée de deux semaines sans que cette information ne lui ait été communiquée, ce qui l'a empêchée à nouveau de participer à l'appel d'offres ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la plaignante, la mairie de Bonoua affirme, aux termes de sa correspondance en date du 27 mai 2014, réceptionnée par l'Autorité de régulation le 10 juillet 2014, que l'entreprise EDS ne s'est pas acquittée des frais du dossier fixés à cinquante mille (50.000) francs CFA, et qu'elle ne s'est résolue à lui en délivrer un exemplaire que suite à l'intervention personnelle du premier Adjoint

au Maire de la commune de Bonoua, après que la plaignante se soit présentée une seconde fois dans ses locaux le 23 octobre 2013, à sept (07) jours de la date limite du dépôt des offres ;

En outre, la mairie de Bonoua affirme que l'ouverture des offres a été reportée au 26 novembre 2013 du fait de l'insuffisance de plis, et non suite à une tornade comme l'indique la plaignante dans son recours ; Elle fait par ailleurs valoir qu'un avis de report a été publié à cet effet ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a de nouveau requis les remarques et commentaires de la plaignante sur les faits tels que relatés par l'autorité contractante ;

Aux termes de sa correspondance en date du 04 août 2014, l'entreprise EDS expose qu'elle souhaitait effectuer une compensation entre sa créance qu'elle détient sur la mairie de Bonoua, qui s'élève à soixante-quinze mille (75.000) FCFA et les frais de retrait du dossier, et réaffirme que le défaut de notification de la nouvelle date de dépôt des plis suite au report de la première séance d'ouverture est constitutif d'une irrégularité ;

La requérante demande en conséquence l'annulation de l'appel d'offres et sa reprise ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés, que la dénonciation porte sur les entraves à la participation à un appel d'offres et le non-respect de la formalité de publicité en cas de report de la date d'ouverture des plis dans la passation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 16 avril 2014 pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres n°T220/2013, l'entreprise EDS s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'examen de sa plainte, l'entreprise EDS dénonce d'une part, le refus de l'autorité contractante de lui délivrer le dossier d'appel d'offres et d'autre part, le non-respect des formalités de publicité après le report occasionné par l'insuffisance des plis lors de la première séance d'ouverture des plis ;

1) Sur le refus par l'Autorité Contractante de délivrer le dossier d'appel d'offres

Considérant que l'entreprise EDS fait grief à l'autorité contractante d'avoir refusé de lui délivrer à temps le dossier d'appel d'offres, ce qui l'aurait empêchée de préparer sa soumission ;

Qu'en réplique, la mairie de Bonoua soutient que la plaignante ne s'est pas acquittée des frais du dossier fixés à cinquante mille (50.000) francs CFA et qu'elle ne s'est résolue à lui en délivrer un exemplaire que suite à l'intervention personnelle du 1er Adjoint au Maire de la Commune de Bonoua ;

Que l'entreprise EDS explique, à son tour, qu'elle entendait opérer une compensation entre sa créance de soixante-quinze mille (75.000) FCFA qu'elle détient sur la Mairie suite à de précédents travaux entièrement achevés et les frais du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes du point 6 de l'avis d'appel d'offres : « **Les candidats peuvent retirer le Dossier d'appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après : Services techniques de la Mairie de Bonoua, BP 195 Bonoua, Tél 21300950 / Fax : 21300762 / Cel : 07681346/02568345 contre paiement non remboursable de cinquante mille (50.000) FCFA** » ;

Que de même aux termes de l'article 21.3 du Code des marchés publics : « **L'obtention du dossier d'appel à la concurrence peut être conditionnée par le versement d'une contribution aux frais de constitution matérielle du dossier, contre quittance. Dans ce cas, cette obligation est portée à la connaissance des candidats par les moyens définis aux articles 63, 64 et 83 ci-dessous** » ;

Qu'il résulte donc de ces dispositions que le paiement des frais de retrait du dossier est une obligation du candidat et que faute par lui d'y satisfaire, l'autorité contractante est en droit de refuser de lui délivrer le dossier d'appel d'offres ;

Or dans le cas d'espèce, la plaignante reconnaît qu'elle ne s'est pas acquittée des frais d'obtention du dossier d'appel ;

Que c'est donc à bon droit que la mairie de Bonoua avait refusé de lui délivrer un exemplaire du dossier d'appel d'offres ;

Que s'agissant de la compensation que la requérante invoque pour justifier le non paiement des frais d'obtention du dossier d'appel d'offres, ce moyen ne saurait être retenu au motif que l'ANRMP est incompétente pour apprécier les conditions de compensation entre deux créances ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer mal fondée sur ce chef de dénonciation et de l'en débouter ;

2) Sur la notification de la date de report de la séance d'ouverture des plis

Considérant que l'entreprise EDS reproche à l'autorité contractante d'avoir omis de lui notifier la nouvelle date du dépôt des plis, suite au report occasionné par l'insuffisance des plis lors de la première séance d'ouverture des plis ;

Que l'autorité contractante soutient, de son côté, que suite au constat de l'insuffisance de plis lors de la séance d'ouverture des plis du 30 octobre 2014, elle a procédé à une publication de l'avis de report de la séance d'ouverture des plis au 26 novembre 2013 dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics n°1225 du 12 novembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 68 du Code des marchés publics, « **Si aux date et heure limites de réception des offres, il n'a pas été reçu un minimum de trois plis, la Commission restitue les offres éventuellement reçues aux candidats et ouvre un nouveau délai pour le dépôt des offres ; ce délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours. L'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, porte alors ce nouveau délai à la connaissance du public et des candidats par les moyens prévus aux articles 63 ou 85 du présent code. A l'issue de ce nouveau délai, la Commission peut procéder aux opérations de dépouillement quel que soit le nombre de plis. La Structure administrative chargée des marchés publics peut exceptionnellement accorder des délais réduits dans des circonstances particulières** ».

Que l'article 63.2 du Code des marchés publics ajoute que« **Les avis d'appel à la concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. A cet effet, le délai de publication pour les appels d'offres nationaux est d'au moins trente (30) jours. Tout appel d'offres ouvert non publié par ce canal est considéré comme nul et nonvenu. Les avis d'appel à la concurrence peuvent également faire l'objet d'une insertion parallèle, au choix de l'autorité contractante, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, par affichage ou par tout autre moyen approprié** ».

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'autorité contractante s'est conformée à la réglementation en procédant effectivement à la publication de l'avis de report de l'appel d'offres dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP)n°1225 du 12 novembre 2013 ;

Qu'en conséquence, cette publication a eu pour effet de porter l'information du report de la date d'ouverture des plis à la connaissance du grand public, de sorte que l'autorité contractante n'était pas tenue d'informer particulièrement l'entreprise EDS, alors surtout que ni le Code des marchés publics, ni ses textes d'application n'imposent une telle formalité.

Qu'il convient également de déclarer la plaignante mal fondée sur ce chef de dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de l'entreprise EDS, faite par correspondance en date du 16 AVRIL 2014, recevable en la forme ;
- 2) Constate que le refus de l'autorité contractante de délivrer un exemplaire du dossier d'appel d'offres à la plaignante est conforme aux dispositions réglementaires ;
- 3) Constate en outre que la mairie de Bonoua s'est conformée à la réglementation en procédant à la publication de l'avis de report de l'appel d'offres dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;
- 4) Dit qu'il y a lieu de déclarer la plaignante mal fondée sur ces chefs de dénonciation et de la débouter de sa demande d'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T220/2013 ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EDS et à la mairie de Bonoua, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

AUGUSTE YEPIE